



Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section "sécurité sociale"

CSSSS/15/216

DÉLIBÉRATION N° 15/081 DU 1^{ER} DÉCEMBRE 2015 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL AU DÉPARTEMENT FLAMAND "WERK EN SOCIALE ECONOMIE", EN VUE DE L'ACCOMPLISSEMENT DE SES MISSIONS EN MATIÈRE DE TITRESSERVICES

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment son article 15, § 1^{er};

Vu la demande du Département "Werk en Sociale Economie" des autorités flamandes du 9 novembre 2015;

Vu le rapport de la section Innovation et Soutien à la décision de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 16 novembre 2015;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. Le Département flamand "Werk en Sociale Economie" est depuis la sixième réforme de l'Etat compétent pour l'application du régime des titres-services, qui est régi par la loi du 20 juillet 2001 visant à favoriser le développement de services et d'emplois de proximité, telle que modifiée par le Décret flamand du 24 avril 2015 portant mise en œuvre de la sixième réforme de l'Etat et portant diverses dispositions relatives au domaine politique de l'Emploi et de l'Economie sociale. Le régime des titres-services offre aux particuliers la possibilité de faire effectuer certains services - avec un financement partiel par les pouvoirs publics - par des travailleurs qui ont conclu un contrat de travail avec une entreprise de titres-services agréée.

- 2. La surveillance à ce niveau est assurée par le Service d'inspection "Werk en Sociale Economie" de la section "Toezicht en Handhaving" du département flamand "Werk en Sociale Economie", selon les dispositions du Décret flamand du 30 avril 2004 portant uniformisation des dispositions de contrôle, de sanction et pénales reprises dans la réglementation des matières de législation sociale qui relèvent de la compétence de la Communauté flamande et de la Région flamande, tel que modifié par le Décret flamand du 24 avril 2015 portant mise en œuvre de la sixième réforme de l'Etat et portant diverses dispositions relatives au domaine politique de l'Emploi et de l'Economie sociale.
- 3. Le département "Werk en Sociale Economie" et les instances fédérales jadis compétentes, à savoir le Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale (et sa commission "Fonds de formation Titres-services" qui fournit un avis concernant les formations qui entrent en considération pour un remboursement partiel) et l'Office national de l'emploi (et sa commission "agréations" qui fournit un avis concernant l'agrément des entreprises de titres-services), ont dans l'intervalle conclu des protocoles de coopération et ont décidé que le transfert concret des compétences se déroulerait en deux étapes.
- 4. Une première étape concerne le transfert des tâches jadis effectuées par le Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale dans le régime des titres-services. Le transfert de ces compétences a eu lieu au 1^{er} avril 2015 par l'arrêté du Gouvernement flamand du 6 mars 2015 modifiant l'arrêté royal du 12 décembre 2001 concernant les titres-services et l'arrêté royal du 7 juin 2007 concernant le fonds de formation titres-services. En vue du traitement administratif des demandes de remboursement des frais de formation, le Département flamand "Werk en Sociale Economie" souhaite traiter, à l'intervention du Fonds de formation Titres-services, des données d'identification à caractère personnel du registre national des personnes physiques et des registres Banque-Carrefour et des données à caractère personnel provenant du fichier DMFA des déclarations multifonctionnelles trimestrielles des employeurs, du fichier du personnel et du répertoire des employeurs.
- 5. Une deuxième étape concerne le transfert des anciens missions de l'Office national de l'emploi en matière de titres-services, dont la gestion des relations avec les sociétés émettrices agréées, le traitement comptable de leur utilisation, l'organisation du secrétariat de la commission "agréations" et le contrôle du respect des règles en vigueur. Un arrêté du Gouvernement flamand *modifiant l'arrêté royal du 12 décembre 2001 concernant les titres-services* est, à l'heure actuelle, en cours de préparation. Cet arrêté confie les anciennes tâches de l'Office national de l'emploi à partir du 1^{er} janvier 2016 au Département "Werk en Sociale Economie" et la commission "agréations" est intégrée au Département flamand "Werk en Sociale Economie". Dans le cadre de cette mission, l'utilisation de données à caractère personnel des banques de données précitées du réseau de la sécurité sociale est également demandée.

6. Le Département flamand "Werk en Sociale Economie" souhaite, en tant que successeur en droit du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale et de l'Office national de l'emploi, du moins en ce qui concerne le régime des titres-services, utiliser les mêmes données à caractère personnel.

Le registre national des personnes physiques et les registres Banque Carrefour

- 7. Le Registre national des personnes physiques visé à l'article 1^{er} de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques et les registres Banque Carrefour visés à l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale contiennent des données à caractère personnel qui sont nécessaires à l'identification univoque des intéressés.
- 8. Le Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale et l'Office national de l'emploi avaient, pour l'exécution du régime des titres-services, déjà accès au registre national des personnes physiques, respectivement conformément à l'arrêté royal du 7 avril 1988 réglant, en ce qui concerne le Ministère de l'Emploi et du Travail, l'accès au Registre national des personnes physiques et à l'arrêté royal du 26 septembre 1988 réglant l'accès au Registre national des personnes physiques dans le chef de certains organismes d'intérêt relevant du Ministère de l'Emploi et du Travail.
- 9. Si une instance dispose d'une autorisation de traitement de données à caractère personnel pour une finalité déterminée, son successeur en droit ne doit en principe pas, selon la Commission de la protection de la vie privée, pour cette même finalité, demander une nouvelle autorisation de traitement de données à caractère personnel. En tant que successeur en droit du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale et de l'Office national de l'emploi, le Département flamand "Werk en Sociale Economie" a, en ce qui concerne l'exécution du régime des titres-services, également accès au registre national des personnes physiques et aux registres Banque Carrefour. Par sa délibération n° 12/13 du 6 mars 2012, le Comité sectoriel a jugé qu'il était légitime et opportun que des instances aient accès aux registres Banque Carrefour dans la mesure où elles ont accès au registre national des personnes physiques et aussi longtemps qu'elles y ont accès.
- 10. Les données à caractère personnel en question (le numéro d'identification de la sécurité sociale, le nom, les prénoms, le lieu de naissance, la date de naissance, le sexe, la nationalité, le lieu de décès, la date de décès, la résidence principale, l'état civil et la composition du ménage) permettent notamment de vérifier que les utilisateurs de titres-services utilisent une identité et une adresse correctes, de contrôler le champ d'application du régime des titres-services et de l'appliquer correctement, d'identifier univoquement les utilisateurs de titres-services lors du remboursement des frais de formation réalisés (et éviter des remboursements à des personnes fictives ainsi que des doubles subventionnements) et d'appliquer correctement les exceptions au maximum de cinq cents titres-services (en fonction de la situation du ménage).

le fichier du personnel

11. Le fichier du personnel des employeurs inscrits auprès de l'ONSS (Office national de sécurité sociale) ou de l'Office des régimes particuliers de sécurité sociale (ORPSS) est alimenté par la "déclaration immédiate d'emploi" (un message électronique qui permet à un employeur de déclarer le début et la fin d'une relation de travail à l'institution publique de sécurité sociale concernée). Il contient plusieurs données à caractère personnel purement administratives ainsi que des données d'identification des différentes parties concernées par la relation de travail et des données à caractère personnel relatives à l'occupation.

Identification de l'employeur (avec indication éventuelle de l'occupation d'étudiants): le numéro d'inscription, l'institution publique de sécurité sociale concernée (ONSS ou ORPSS), le numéro d'entreprise et la dénomination.

Identification du travailleur (avec indication éventuelle de l'occupation d'étudiants): le numéro d'identification de la sécurité sociale, le nom, le prénom, la date de naissance, le sexe, l'adresse et le code pays.

Occupation: le numéro DIMONA, l'indication selon laquelle l'occupation a lieu auprès d'une entité partielle de l'employeur, l'unité d'établissement, la date d'entrée en service, la date de sortie de service, la commission paritaire compétente, la nature du travailleur (à blanc, apprenti, étudiant, bénévole, ...), l'action de la dernière déclaration (entrée en service, sortie de service, modification ou suppression, ...) et la date de début et la date de fin.

12. Grâce à ces données à caractère personnel, le Département flamand "Werk en Sociale Economie" est notamment en mesure de contrôler le caractère régulier du contrat de travail et de l'emploi, de déterminer l'identité des personnes concernées de manière univoque, de vérifier si les frais de formation peuvent être remboursés, de vérifier si une personne mentionnée sur la liste de présence d'une formation a effectivement été occupée pendant la durée de la formation par l'entreprise de titres-services concernée et, de manière plus générale, de déterminer la relation de travail de manière uniforme et sans équivoque et d'y réserver la suite utile.

<u>le répertoire des employeurs</u>

13. Le répertoire des employeurs (ONSS/ORPSS) contient, par employeur, plusieurs données d'identification ainsi que l'indication de la catégorie à laquelle l'employeur appartient. Le répertoire des employeurs peut être consulté de différentes manières: d'une part, une recherche peut être réalisée sur la base de la dénomination ou de l'adresse de l'employeur afin de connaître son numéro d'immatriculation ou son numéro d'entreprise et, d'autre part, une recherche peut être réalisée sur la base du numéro d'immatriculation ou du numéro d'entreprise de l'employeur pour obtenir davantage de données à caractère personnel le concernant.

Données d'identification: le numéro d'immatriculation (ainsi que le code ONSS/ORPSS), le numéro d'identification de la sécurité sociale, le numéro d'entreprise, la dénomination et l'adresse du siège social, le code de la commune du siège social, le numéro d'identification du secrétariat social (actuel et antérieur), la date de la curatelle et le nom et l'adresse du curateur/mandataire, le courriel, les numéros de téléphone et de fax de l'employeur, l'identification du prestataire de services (numéro d'identification de la sécurité sociale ou numéro d'entreprise et date d'affiliation), la forme juridique, le type d'employeur et le code "secteur immobilier".

Données administratives: le régime administratif, le régime linguistique, les dates d'inscription et de radiation, le trimestre d'affiliation, la date de la dernière mise à jour et le nombre de catégories d'employeurs trouvées.

Par catégorie d'employeur trouvée: la catégorie employeur, la date d'immatriculation, la date de radiation, les catégories d'origine et de destination, le code NACE, le code commune du siège d'exploitation, le code d'importance, le code régionalisation, le code décret linguistique, le code Fonds de fermeture des entreprises, le code apprentis exclusivement et le nombre de transferts trouvés.

Par transfert trouvé: les numéros d'immatriculation initial et final, la date d'introduction du transfert et le motif du transfert.

14. Ces données à caractère personnel sont nécessaires afin de pouvoir identifier et localiser correctement les entreprises de titres-services. En ce qui concerne la consultation du répertoire des employeurs, l'autorisation de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé doit uniquement être obtenue dans la mesure où il s'agit d'employeurs ayant la qualité de personne physique.

<u>la banque de données DMFA</u>

- 15. Le Département flamand "Werk en Sociale Economie" souhaite également accéder à certaines données à caractère personnel de la DMFA. Par sa délibération n° 13/126 du 3 décembre 2013, le Comité sectoriel a décidé à ce propos, d'une part, que des instances autorisées à accéder à la banque de données DMFA sont, à certaines conditions, aussi autorisées à accéder aux données à caractère personnel qui y sont ajoutées ultérieurement et que, d'autre part, les autorisations pour la communication de données DMFA sont en principe accordées au niveau des blocs de données en question.
- **16.** Le Département flamand "Werk en Sociale Economie" recevrait donc l'accès aux données à caractère personnel suivantes ainsi qu'à plusieurs données purement administratives des blocs "formulaire" (statut, type, ...) et "référence" (origine, type, ...).

Bloc "déclaration employeur": l'année, le trimestre, le numéro d'immatriculation (actuel et antérieur) (avec le code ONSS/ORPSS), le numéro d'entreprise, la notion de

curatelle, le montant net à payer, la conversion en "régime 5" et la date de début des vacances.

Bloc "personne physique": le numéro d'ordre, le numéro d'identification de la sécurité sociale, le nom, les prénoms, le sexe, la date de naissance, le lieu de naissance, la nationalité, l'adresse, le code de validation Oriolus et la référence.

Bloc "ligne travailleur": la catégorie de l'employeur, le code travailleur, le trimestre (date de début et date de fin), la notion de "travailleur frontalier", l'activité vis-à-vis du risque, le numéro d'identification de l'unité locale et la référence.

Bloc "occupation de la ligne travailleur": le numéro d'occupation, la période de l'occupation, le numéro de la commission paritaire, le nombre de jours par semaine du régime de travail, la moyenne d'heures par semaine du travailleur, la moyenne d'heures par semaine de la personne de référence, le type de contrat de travail, la mesure de réorganisation du temps de travail applicable, la mesure de promotion de l'emploi applicable, le statut du travailleur, la notion de pensionné, le type d'apprenti, le mode de rémunération, le numéro de fonction, la classe du personnel naviguant, le paiement en dixièmes ou douzièmes et la justification des jours.

Bloc "prestation de l'occupation de la ligne travailleur": le numéro de la ligne de prestation, le code de prestation, le nombre de jours de la prestation, le nombre d'heures de la prestation et le nombre de minutes de vol.

Bloc "rémunération de l'occupation de la ligne travailleur": le numéro de la ligne de rémunération, le code rémunération, la fréquence en mois de paiement de la prime, le pourcentage de la rémunération sur base annuelle et le montant de la rémunération.

Blocs "déduction ligne travailleur" et "déduction occupation": le code déduction, la base de calcul, le montant, la date de début du droit, l'identité des personnes physiques concernées, le nombre de mois de frais de gestion et l'origine du formulaire.

- 17. Ces données à caractère personnel sont nécessaires dans le cadre des nouvelles missions en matière de surveillance du régime des titres-services et plus précisément afin d'exclure les abus (en ce qui concerne l'intervention de l'Etat par heure prestée, le contrat de travail ou la rémunération), d'éviter la fraude (telle le remboursement de titres-services sans que des prestations n'aient été effectuées ou que des cotisations de sécurité sociale n'aient été payées) et afin de vérifier que les entreprises de titres-services donnent la priorité aux travailleurs engagés dans les liens d'un contrat de travail titres-services à temps partiel qui ont droit à une allocation de chômage ou à un revenu d'intégration lorsqu'il s'agit de pourvoir à un emploi à temps plein ou à un emploi à temps partiel (supplémentaire éventuel).
- 18. Les données à caractère personnel sont par ailleurs nécessaires au traitement des demandes de remboursement ou d'agréation. Elles permettent d'identifier les employeurs et les travailleurs de manière univoque et de vérifier qu'un travailleur a

effectivement été engagé selon la réglementation en vigueur comme travailleur titreservice au sein de l'entreprise agréée.

B. PROCÉDURE

- 19. Conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la communication (tant des données à caractère personnel actuelles que des modifications à celles-ci) se déroulerait à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
- **20.** La communication interviendrait, par ailleurs, à l'intervention de l'intégrateur de services flamand.
- 21. Le Département flamand "Werk en Sociale Economie" souhaite cependant aussi pouvoir consulter les banques de données à caractère personnel au moyen de l'application web DOLSIS. Cela lui permettrait d'ores et déjà de simplifier le nouveau processus administratif, dans l'attente de l'intégration des différents flux de données à caractère personnel dans son propre environnement informatique. Le Département flamand "Werk en Sociale Economie" peut, par ailleurs, déjà utiliser l'application web DOLSIS pour d'autres finalités (voir par exemple les délibérations n° 12/42 du 3 juillet 2012 et 13/88 du 3 septembre 2013).
- 22. L'accès aux banques de données précitées au moyen de l'application DOLSIS interviendrait dans le respect des mesures de sécurité qui sont contenues dans la recommandation n°12/01 du 8 mai 2012 du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé relative à l'application web DOLSIS. La section "Toezicht en Handhaving" est considérée comme un utilisateur du premier type (service d'inspection). La section "Juridische Diensten en Erkenningen" doit à cet égard être considérée comme un utilisateur du deuxième type (service administratif).
- **23.** Les données à caractère personnel seraient conservées au maximum pendant cinq ans. L'article 10septies/1 de la loi du 20 juillet 2001 *visant à favoriser le développement de services et d'emplois de proximité* prévoit qu'en cas de récidive dans les cinq ans, la sanction maximale peut être reportée au double du maximum.
- 24. Conformément aux dispositions du code pénal social et du décret de surveillance flamand, la section "Toezicht en Handhaving" du Département flamand "Werk en Sociale Economie" peut communiquer les données à caractère personnel traitées aux inspecteurs sociaux d'autres services d'inspection et aux fonctionnaires chargés de la surveillance d'autres réglementations, pour autant que ces données à caractère personnel soient importantes pour la réalisation de leurs tâches respectives.

C. EXAMEN

- 25. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
- 26. Lors du transfert de compétences, il y a lieu de réfléchir à la manière dont les états fédérés doivent accomplir, dans des conditions optimales, leurs nouvelles missions (qui étaient jadis fédérales). Le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé estime que ces instances doivent pouvoir faire appel, tout comme leurs prédécesseurs fédéraux respectifs, à des données à caractère personnel qui sont déjà disponibles auprès de l'administration. Le Comité sectoriel estime cependant qu'il n'est pas opportun que les données à caractère personnel qui sont actuellement disponibles auprès des autorités fédérales et qui sont nécessaires au traitement des dossiers par les entités fédérées soient structurellement enregistrées (de manière additionnelle) par ces dernières si les autorités fédérales en ont encore besoin pour la réalisation de leurs propres missions.
- 27. Les instances qui étaient jadis compétentes pour le régime des titres-services, à savoir le Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale et l'Office national de l'emploi, étaient aussi autorisées à consulter les banques de données précitées dans le cadre de la réalisation de leurs missions (voir en particulier la délibération n° 02/110 du 3 décembre 2002). Par sa délibération n° 15/01 du 13 janvier 2015, le Comité sectoriel a déjà confirmé que le Département flamand "Werk en Sociale Economie" pouvait, dans le cadre de la réalisation de ses missions en matière de titres-services, avoir recours aux autorisations existantes pour le Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale (délibération n° 08/57 du 7 octobre 2008) et pour l'Office national de l'emploi (délibération n° 13/22 du 5 mars 2013).
- 28. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir l'exécution des (nouvelles) missions du Département "Werk en Sociale Economie" des autorités flamandes en matière de titres-services. Les données à caractère personnel communiquées sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. Elles peuvent éventuellement être communiquées aux inspecteurs sociaux d'autres services d'inspection et aux fonctionnaires chargés de la surveillance d'autres réglementations, pour autant qu'elles soient importantes pour la réalisation des missions respectives des personnes citées.
- **29.** Cette autorisation est accordée dans le respect de la recommandation n° 03/2015 du 25 février 2015 de la Commission de la protection de la vie privée relative à la procédure à suivre par les divers comités sectoriels lors de l'octroi d'autorisations dans le cadre des transferts de compétence suite à la Sixième Réforme de l'Etat.
- **30.** Le Département flamand "Werk en Sociale Economie" est tenu, lors du traitement de données à caractère personnel, de respecter la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de

données à caractère personnel, leurs arrêtés d'exécution et toute autre disposition réglementaire relative à la protection de la vie privée.

D. MESURES DE SÉCURITÉ

- 31. L'accès aux données à caractère personnel se limite aux agents du Département flamand "Werk en Sociale Economie" qui sont effectivement chargés de l'application du régime des titres-services, plus précisément le traitement et le suivi des demandes, les paiements périodiques, la gestion des relations avec les sociétés émettrices agréées et l'exercice de la surveillance et du contrôle des titres-services. Les agents concernés de la section "Juridische Diensten en Erkenningen" et de la section "Toezicht", signeront une déclaration sur l'honneur par laquelle ils s'engagent à respecter la sécurité et le caractère confidentiel des données à caractère personnel. Une liste des membres du personnel (qui est actualisée en permanence) doit être tenue à la disposition de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
- 32. Le Département flamand "Werk en Sociale Economie" a désigné un conseiller en sécurité de l'information qui est chargé, en vue de la sécurité des données à caractère personnel qui sont traitées par son mandataire et en vue de la protection de la vie privée des personnes auxquelles ces données à caractère personnel ont trait, de fournir des avis qualifiés à la personne chargée de la gestion journalière et d'exécuter les missions qui lui ont été confiées par cette dernière. Il a une mission de conseil, de stimulation, de documentation et de contrôle en matière de sécurité de l'information et il exécute la politique de sécurité de l'information de son mandataire.
- **33.** Le Département flamand "Werk en Sociale Economie" doit tenir compte des normes minimales de sécurité qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et qui ont été approuvées par le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
- 34. Dans la mesure où il utilise l'application web DOLSIS, le Département flamand "Werk en Sociale Economie" doit respecter les dispositions de la recommandation n° 12/01 du 8 mai 2012 de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé relative à l'application web DOLSIS, la section "Toezicht en Handhaving" en tant qu'utilisateur du premier type (service d'inspection), la section "Juridische Diensten en Erkenningen" en tant qu'utilisateur du deuxième type (service administratif).
- **35.** Les données à caractère personnel peuvent être communiquées à l'intervention de l'intégrateur de services de l'Autorité flamande, qui ne peut cependant pas les utiliser lui-même.
- **36.** La Banque Carrefour de la sécurité sociale et l'intégrateur de services flamand conservent des loggings des communications au Département flamand "Werk en Sociale Economie", qui reprennent notamment à quel moment et concernant quelle personne des données à caractère personnel sont communiquées pour la finalité

précitée. Ni la Banque Carrefour de la sécurité sociale, ni l'intégrateur de services flamand ne sont cependant en mesure de savoir à quel collaborateur concret du Département flamand "Werk en Sociale Economie" les données à caractère personnel ont été communiquées. Le Département flamand "Werk en Sociale Economie" doit donc conserver des loggings plus détaillés, contenant par communication une indication de quelle personne a obtenu quelles données à caractère personnel concernant quelle personne à quel moment et pour quelle finalité. Les loggings devront être conservés pendant dix ans au moins en vue du traitement de plaintes éventuelles ou de la constatation d'irrégularités éventuelles en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel. Les loggings doivent être protégés au moyen de mesures garantissant la confidentialité, l'intégralité et la disponibilité et doivent être communiqués au Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé et à la Banque Carrefour de la sécurité sociale à leur demande.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise le Département flamand "Werk en Sociale Economie" à accéder, selon les modalités précitées, aux banques de données précitées, et ce uniquement dans le cadre de l'exécution du régime des titres-services.

Dans la mesure où le transfert des données à caractère personnel intervient dans le cadre de la reprise des anciennes missions de l'Office national de l'emploi en matière de titres-services, pour lequel un arrêté du Gouvernement est en cours de préparation, l'autorisation ne s'appliquera qu'à partir du moment où l'arrêté précité du Gouvernement flamand est entré en vigueur.

Yves ROGER Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).